

BGer 2C_553/2024 vom 7. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_553_2024

FR: TF 2C_553/2024 du 7 mai 2025

IT: TF 2C_553/2024 del 7 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 150 II 346 consid. 1.1; 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

Le recours en matière de droit public est ouvert à l'encontre d'un arrêt d'irrecevabilité lorsque l'arrêt au fond de l'autorité intimée aurait pu être déféré au Tribunal fédéral par cette voie (cf. ATF 135 II 145 consid. 3.2; arrêt 2C_107/2024 du 19 août 2024 consid. 1.1). En l'occurrence, le litige au fond porte sur le non-respect du salaire minimum genevois. Une telle cause relève du droit public (art. 82 let. a LTF) et ne tombe sous le coup d'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF (cf. arrêt 2C_901/2015 du 2 août 2016 consid. 1.1). La voie du recours en matière de droit public est donc en principe ouverte.

E. 1.2

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF), à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF), rendue par une autorité judiciaire cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF). La recourante est une association au sens des art. 60 ss CC , disposant de la personnalité juridique (cf. arrêt 2C_87/2023 du 23 février 2024 consid. 1.2 non publié in ATF 150 I 154), qui est destinataire de l'arrêt attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Il convient donc d'entrer en matière sur le recours.

E. 1.3

La Cour de justice ayant déclaré irrecevable le recours déposé devant elle, seule la question de la recevabilité peut être portée devant le Tribunal fédéral, qui, en cas d'admission du recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond (cf. ATF 138 III 46 consid. 1.2; Florence Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 23 ad art. 42 LTF). C'est donc à juste titre que la recourante se limite à des conclusions en renvoi de la cause à l'instance précédente.

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du droit fédéral, qui comprend les droits de nature constitutionnelle (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF). Sauf dans les cas cités expressément à l' art. 95 LTF , un tel recours ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est possible de faire valoir que son application consacre une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 I 50 consid. 3.2.7; 147 I 433 consid. 4.2; 146 II 367 consid. 3.1.5) ou contraire à un autre droit constitutionnel (ATF

145 I 108 consid. 4.4.1; 138 I 225 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral n'examine toutefois le moyen tiré de la violation de droits fondamentaux, y compris en lien avec l'application de dispositions de droit cantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante, c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 V 340 consid. 2; 150 I 154 consid. 2.1; 145 V 304 consid. 1.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. à défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 150 II 346 consid. 1.6; 149 II 337 consid. 2.3; 148 I 160 consid. 3).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si le second recours interjeté contre la décision de l'Office cantonal du 8 juillet 2024, dans le délai de recours, était recevable devant la Cour de justice ou si, comme l'a retenu l'instance précédente, la décision d'irrecevabilité du premier recours en raison du non-paiement de l'avance de frais entraînait également l'irrecevabilité du second recours.

E. 4

Le recourante se plaint d'un formalisme excessif constitutif d'un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.).

E. 4.1

Aux termes de l' art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l' art. 29 al. 1 Cst. (cf. ATF 149 II 209 consid. 4.2; 144 II 184 consid. 3.1; arrêt 2C_307/2024 du 2 octobre 2024 consid. 6.1). Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 149 III 12 consid. 3.3.1; 149 IV 9 consid. 7.2; 145 I 201 consid. 4.2.1). L'interdiction du déni de justice ne s'oppose pas à des arrêts d'irrecevabilité lorsqu'une demande ou un recours ne satisfait pas aux conditions procédurales qui conditionnent leur traitement au fond (cf. arrêts 2C_307/2024 du 2 octobre 2024 consid. 6.1; 2C_608/2017 du 24 août 2018 consid. 5.2).

E. 4.2

à Genève, la procédure de recours à l'encontre des décisions administratives - telle que la décision de l'Office cantonal du 8 juillet 2024 contestée en l'espèce devant la Cour de

justice par le dépôt de deux recours successifs - est régie par la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA/GE; rs/GE E 5 10). Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA /GE, le délai de recours est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale. Il ne court en principe pas du 15 juillet au 15 août notamment (art. 63 al. 1 let. b LPA /GE), sauf exceptions (prévues à l'art. 63 al. 2 LPA /GE). Une fois un recours déposé, aux termes de l'art. 86 LPA /GE, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables (al. 1). Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 2). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 3).

E. 4.3

Selon la jurisprudence, les cantons restent libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser la procédure administrative devant les autorités cantonales, de régler l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci (cf. arrêts 2C_86/2024 du 18 juin 2024 consid. 4.1; 2C_985/2019 du 26 mai 2020 consid. 6.1 et la référence). Parmi les garanties constitutionnelles qui doivent être respectées figurent notamment l'interdiction du déni de justice et du formalisme excessif (arrêt 2C_86/2024 du 18 juin 2024 consid. 4.1).

Le Tribunal fédéral examine librement le point de savoir s'il y a déni de justice formel. Il n'analyse en revanche que sous l'angle de l'arbitraire l'interprétation et l'application des dispositions de droit cantonal topiques (cf. supra consid. 2.1; ATF 144 II 184 consid. 3.1; 135 I 6 consid. 2.1; arrêt 2C_307/2024 du 2 octobre 2024 consid. 6.1).

E. 4.4

S'il ressort certes de la jurisprudence que la sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement à temps de l'avance de frais ne procède pas d'un excès de formalisme ou d'un déni de justice, lorsque les parties ont été averties de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le versement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (cf. ATF 133 V 402 consid. 3.3; arrêt 2C_135/2024 du 7 mai 2024 consid. 3.2), il n'en demeure pas moins que l'autorité de force jugée de ce jugement d'irrecevabilité est restreinte à la condition de recevabilité qui a été discutée et jugée défailante. Il n'a pas autorité de force jugée sur le fond du litige (cf. arrêts 4A_149/2024 du 17 juin 2024 consid. 5.1; 4A_30/2020 du 23 mars 2021 consid. 3.3.1).

Par conséquent, un tel arrêt d'irrecevabilité ne saurait empêcher, sur le plan juridique, la partie recourante de former un second recours dans le délai de recours, tant que celui-ci court toujours (cf. pour la procédure devant le Tribunal fédéral, arrêts 2C_431/2022 du 12 juillet 2023 consid. 1.1; 4A_479/2021 du 29 avril 2022 consid. 1; 1C_171/2012 du 13 juin 2012 consid. 1.1) et pour autant que les autres conditions de recevabilité soient réunies (cf. pour la procédure devant le Tribunal fédéral, arrêt 2C_431/2022 du 12 juillet 2023 consid. 1.1).

E. 4.5

Il ressort des considérants qui précèdent que c'est à juste titre que la recourante relève que la décision d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais du 19 août 2024 n'a pas autorité de force jugée sur le fond de la cause. Cette décision signifie seulement que le premier recours était irrecevable pour ce motif. S'agissant de la recevabilité du second recours du 9 septembre 2024, il ressort de l'arrêt attaqué qu'il a été interjeté dans le délai de

recours prévu par le droit cantonal, compte tenu des fêtes, ce qu'aucune des parties ne conteste (art. 106 al. 2 LTF). La décision de l'Office cantonal du 8 juillet 2024 n'était donc pas entrée en force lors du dépôt de ce second recours. Dans ce contexte, en considérant que la décision d'irrecevabilité du 19 août 2024 était une décision finale qui mettait fin à la litispendance et avait pour conséquence de "purger le litige", la Cour de justice a omis que la décision d'irrecevabilité du 19 août 2024 n'entraînait aucune conséquence sur le fond du litige et donc qu'un recours pouvait encore être valablement formé dans le délai prévu à cet effet.

E. 4.6

Par son raisonnement, la Cour de justice a ainsi fermé d'emblée une voie de droit à la recourante, au seul motif qu'elle avait déjà statué sur un premier recours, alors que cette décision, qui se limitait à l'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais, ne déployait pas d'autorité de force jugée sur le fond du litige. En refusant d'entrer en matière sur le second recours déposé dans le délai prévu à cet effet par le droit cantonal, la Cour de justice a commis un déni de justice.

E. 4.7

Le recours doit donc être admis pour ce motif. Il n'y a pas lieu d'examiner si la Cour de justice se serait, en sus, rendue coupable de formalisme excessif.

E. 5.1

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. L'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la Cour de justice, afin qu'elle entre en matière sur la seconde écriture du 9 septembre 2024 déposée en temps utile devant elle, sous réserve du respect des autres conditions de recevabilité (cf. supra consid. 4.4 in fine).

E. 5.2

L'instance précédente succombe sans que l'intérêt patrimonial du canton ne soit en cause, de sorte que le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 66 al. 1 et 4 LTF).

E. 5.3

La recourante n'est pas représentée par un mandataire professionnel. Elle n'a donc pas droit à l'allocation de dépens (cf. ATF 135 III 127 consid. 4). Au surplus, la demande d'assistance judiciaire - à supposer que l'on puisse considérer que la recourante n'y ait pas renoncé - est sans objet.